

COULOM (Jean), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn), minutes 1714, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21896, f° 6 & ss. PH/JCHR/5782

6

(...)

Monruffet testamant

Au nom de dieu soit ce jourd'huy
**deuxieme du mois de janvier mil sept cent
quatorze apres midi au lieu du terme**
consulat de villemur regnant louis
quatorze roy de france et de navarre
dans l'habita(ti)on du testat(e)ur, devant moi
no(tai)re et temoins, a este presant **honoré
monruffet laboureur h(abit)ant aud(it) lieu**
du terme, lequel detenu malade dans un

.....

lict etant en ses bons sens memoire juge(men)t
et connoissance bien voyant oyant et parlant
considerant qu()il n()y a rien de plus certain
que la mort ni de plus incertain que l'heure
a voulu faire son testamant apres avoir
declaré n()estre suborné de personne et le
faire de son bon gre en la forme suivante
premieremant a invoqué le()s(ain)t nom de dieu
en faisant le signe de la s(ain)te croix le supliant
tres humblemant luy vouloir faire pardon
et misericorde et la glorieuse vierge
marie et saintz de paradis vouloir
interceder pour luy, voulant qu()apres que
son ame sera separée de son corps icelluy
soit nsevely au cimettiere dud(it) lieu du
terme et ses honneurs funebres faitz aux
despans de son hereditté, et venant a la
disposi(ti)on de ses biens donne et legue a
**jean monruffet son filz qui est au service
du roi** et au cas il soit en vie la somme
de cinq solz payables apres son deces, plus
donne et legue, a **caterine monruffet sa**

filie femme de jean pene de villemur, marie monruffet son autre filie femme de jean arnoul du terme, bonnete monruffet aussi sa filie femme de pierre esquie dud(it) villemur, et a autre catherine monruffet son autre filie femme de jean darfie du terme la somme de cinq solz a chacune payable apres le deces du

.....

7

testat(e)ur, et moyen(n)ant ce il fait tous lesd(its) legataires ses heritiers particuliers et veu(t) que ne puissent rien plus demander sur son hereditte, comme les ayant suffisamment doctes en les mariant et outre ce il charge par expres son heritier bas a nommer de payer dns l()an de son deces la somme de seize livres qu()il declare devoir pour les raisons a luy con(n)ues et sans interest ^{^o} et en tous et chacuns ses autres biens noms voix droitz actions et ypoteques ou que soi(e)nt et luy puissent appartenir de presant et a l()advenir, il a fait et institue **son herettier universel et gen(er)al** et l()a nomme et surnomme de sa propre bouche, scavoir **pierre monruffet son fils** pour par lui de tous sesd(its) biens et hereditte en pouvoir faire jouir et disposer apres le deces du testat(e)ur a ses volentes tant a la vie qu()a la mort, chargeant sond(it) heritier de remet(t)re ez mains du s(ieu)r cure dud(it) lieu du terme la somme de quinze livres pour luy dire de(s) messes pour le repos de son ame et ce une foix seules(en)t, comme aussi de payer a jean monruffet son petit fils dud(it) herettier lors qu()il sera d'un age competant a quittancier la somme de quarente livres qu()il luy donne et legue ^{+o}, tel()a dit estre sa volonte et derniere disp(osition) que veut que vaille par

droit de testamant noncupatif donna(ti)on ou

.....

codicille et par toute autre forme que
mieux pourra valoir cassant revoquant
et annullant tous autres testamans et
disp(ositions) precedantes affin que le p(rese)nt vaille
et sorte a effet, duquel apres lui avoir esté
leu et releu il a prie les temoins en estre
memoratif et requis moi no(tai)re le luy
retenir, ce qu()ai fait en p(resa)nce de antoine
talon louis coulom dud(it) villemur signes
pierre vila, jean mestre, michel turroques
pierre prat, jean bertrand, antoine fayet
andre bertrand fils dud(it) jean h(abit)ans dud(it) lieu
du terme qui avec le testat(e)ur ont dit ne
scavoir signer de ce requis ^o a ladite
caterine monruffet sa fille femme dud(it)
pene, et par ce que led(it) jean monruffet
son filz s en allant au service du roi
institua led(it) pierre son frere son herettier
en tout ce qui lui appartient, **le testat(e)ur
aprouve et confirme le testamant qu()il
fit a ce sujet davant m(aîtr)e monselbe
no(tai)re a bessieres** et ce nonobstant qu()il
ne fut pas emancipé par acte luy
ayant verbalement donne()ce()pouvoir de
ce faire

(Suivent les signatures)

Talon Coulom Coulom no(tai)re